

# Jurisprudence du travail

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **32 (1940)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ou travaillés en Suisse, les transports de marchandises suisses d'exportation ainsi que les moyens de transport qui peuvent être appelés par l'Office de l'économie de guerre à transporter des marchandises d'importation ou d'exportation. S'il s'agit de biens indispensables, le service des transports peut exiger l'assurance. Le preneur d'assurance peut prendre une juste part aux risques. (Cet ACF remplace les ACFs du 21 et 24 août 1939 instituant une assurance contre le risque de guerre de transports par eau et terre de certaines marchandises indispensables, ainsi que l'ACF du 2 septembre instituant l'assurance générale contre le risque de guerre et transports de marchandises importées en Suisse et de marchandises suisses d'exportation.)

29 décembre 1939. Un ACF règle l'assurance du personnel des services complémentaires et des organismes de défense aérienne passive contre les conséquences économiques des maladies et accidents, conformément à l'assurance des militaires. La Confédération n'en répond que si le demandeur prouve que son mal a été provoqué ou aggravé selon toute vraisemblance par le fait de son service dans les troupes complémentaires.

---

## Jurisprudence du travail.

### Salaire en cas d'empêchement de travailler dû à l'employeur.

La notion du « temps relativement court » pendant lequel subsiste le droit au salaire, prévu à l'article 335 du Code des obligations, soulève souvent des difficultés d'interprétation.

Statuant sur un cas de ce genre, le Tribunal des prud'hommes de Berne a décidé le 16 juin 1939 que les prestations dues par l'employeur pour les périodes pendant lesquelles l'employé est empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part, pour cause de maladie, de service militaire ou autre cause analogue, doivent, lorsqu'elles se suivent à court intervalle les unes des autres, être totalisées pour établir si l'employé a droit en vertu de l'article 335 C. O. à des prestations de salaire plus étendues.

Dans un autre cas, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a prononcé le 21 mars 1939 que pour un contrat qui a duré trois ans et demi, une maladie de quatre mois n'est pas relativement courte au sens de l'article 335 C. O.

### Indemnité en raison d'indications inexactes données à l'appui d'une interruption du travail.

L'article 41 du Code des obligations stipule: « Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »

Le Tribunal d'Arlesheim, dans un jugement prononcé le 24 mars 1939, a condamné un *employeur prétendant indûment qu'il ne peut offrir du travail.*

Voici les faits:

Un ouvrier tourneur doit cesser son travail, son patron prétendant qu'il n'a plus d'ouvrage à lui donner. Mais le dit patron engage peu après un nouvel ouvrier.

L'ouvrier tourneur ouvre une action et obtient une indemnité, en vertu de l'article 41 du Code des obligations cité plus haut, pour compenser le gain perdu pendant la période de chômage; celle-ci étant résultée des indications inexactes faites par l'employeur.